



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON      N° 082/2023**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LA COUR DE**  
**L'ÉCOLE DE MORILLON**

Le Maire de la commune de Morillon,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,  
**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;  
**VU** la demande en date du 06 février 2023 de Haut-Giffre tourisme pour l'organisation du Carnaval le 14 février 2023, représenté par Amandine LIMOUZIN responsable du pôle animation & évènement de Haut-Giffre tourisme sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation du Carnaval

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Haut-Giffre tourisme est autorisé à occuper le domaine public le mardi 14 février 2023 de 18h00 à 19h00, dans la cour de l'école de Morillon située derrière la mairie ; pour l'animation maquillage et le spectacle de clown lors du carnaval
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révoicable pour le mardi 14 février de 18h à 19h ;
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 7 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 8 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 9 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 10 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoicable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 11 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 13 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.  
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :  
➤ Haut-Giffre tourisme

- Gendarmerie de Tanninges-Samoëns
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 13 février 2023

Le Maire



**Simon BEERENS-BETTEX**

**Notifié le :**

**Affiché le :**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.